

M. Smith (Simcoe-Nord): Je le lirais bien, mais cela prendrait trop de temps. Puis M. Ralston poursuivait:

Je crois que les experts juridiques de l'État sont d'avis que l'article 5 est illégal.

L'hon. M. Guthrie: En effet, tel est l'avis des légistes de l'État.

A cette occasion, quoi qu'en disent le député de Bonavista-Twillingate et le député d'Essex-Est, l'opinion des légistes de la Couronne n'a pas été produite.

L'hon. M. Pickersgill: Elle a été donnée à la Chambre.

M. Smith (Simcoe-Nord): Non, elle ne l'a pas été.

L'hon. M. Pickersgill: Vous venez de la lire.

L'hon. M. Fleming: Il ne s'agissait que de la substance.

M. l'Orateur: A l'ordre! L'honorable représentant a la parole. Nous n'allons pas discuter à feu croisé.

M. Smith (Simcoe-Nord): Seule la conclusion ou la constatation a été donnée, et non l'avis motivé, ce que personne n'avait demandé. M. Ralston n'avait pas demandé qu'il soit produit. L'avis de M. Tilley, qui avait servi de conseiller de l'extérieur, a été déposé.

Le précédent suivant cité par le député d'Essex-Est paraît à la page 1506 du hansard de la présente session. Il a dit:

Mais le récent précédent qui fait peut-être le plus autorité nous est fourni par la façon dont M. St-Laurent a agi alors qu'il était ministre de la Justice. En mai 1942, le député de Huron (M. Cardiff), qui est encore député de cette circonscription, a demandé le dépôt d'une copie de tous les avis formulés par le ministère de la Justice relativement au pouvoir que le gouverneur en conseil avait en vertu de la loi sur les mesures de guerre...

Et M. St-Laurent a déposé ces avis.

Je pense qu'il serait intéressant de relire toute la discussion qui a eu lieu à la Chambre et que je trouve à la page 2362, volume III, du hansard de 1942. Voici quelle était la motion:

M. Cardiff:

Copie de toutes les opinions légales émises par le ministère de la Justice relativement à la compétence du gouverneur en conseil, sous l'empire de la loi des mesures de guerre, à enrôler les hommes pour service sur tout théâtre de guerre.

M. St-Laurent a répondu:

Les ministères intéressés m'ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient aucunement à la publication des opinions mentionnées dans cette demande, mais il est bien entendu que leur présentation ne porte aucunement atteinte à la règle générale formulée dans Bourinot, à la page 250, ainsi qu'il suit:

«Règle générale, les opinions des juriconsultes de la Couronne sont tenues pour secrètes quand elles sont formulées pour la gouverne des ministres, et le gouvernement peut refuser de les divulguer.»

[M. Smith (Simcoe-Nord).]

L'hon. M. Hanson: La question est sans portée pratique aujourd'hui.

L'hon. M. St-Laurent: Sous cette réserve, je dépose immédiatement, pour la gouverne des honorables députés, le document en question.

Monsieur l'Orateur, j'ai voulu savoir pourquoi la question était sans portée pratique et j'ai consulté les journaux de la Chambre en date du 11 mai. J'ai découvert que le gouvernement avait apparemment des doutes sur la légalité de la mesure, et ce jour-là M. Mackenzie King a demandé à présenter le bill n° 80, visant à modifier la loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales. Cette loi a ensuite été mise en vigueur en 1942 et on la trouve dans les statuts du Canada pour cette même année, au chapitre 29, page 133. On ne peut dire qu'un précédent ait été établi cette fois-là.

Le deuxième cas que l'honorable député d'Essex-Est a mentionné a trait aux règlements et aux lois exceptionnels sur la conservation des devises de 1942. Il parlait du ministre des Finances de l'époque, M. Abbott, et à la page 1507 du compte rendu de la présente session, l'honorable député a déclaré:

La requête n'a pas été rejetée. Il s'agissait d'une opinion orale, et mon honorable ami le sait fort bien. Peut-être mon honorable ami commence-t-il à comprendre qu'on ne peut produire, sous forme de document, une opinion exprimée de vive voix. Telle était la situation en 1948.

Monsieur l'Orateur, telle n'était pas la situation en 1948. L'opinion n'avait pas été obtenue de vive voix.

L'hon. M. Martin: Mon honorable ami me permettrait-il de signaler, dans son argument fort intéressant, que le ministre de la Justice...

Des voix: Règlement!

L'hon. M. Martin: Un instant.

M. l'Orateur: A l'ordre!

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, l'honorable représentant permet que je lui pose une question.

M. l'Orateur: Si le député a une question à poser, il peut interrompre le représentant, mais il ne peut le faire si c'est pour discuter la question avec lui. Il comprend cela facilement, je pense.

L'hon. M. Martin: Je demandais simplement à mon honorable ami, qui ne voit aucun inconvénient à ce que je lui pose une question, s'il ne se souvenait pas que le ministre de la Justice avait dit avoir examiné les dossiers du ministère et constaté qu'ils ne contenaient aucun avis par écrit dans l'affaire dont il est maintenant question.